

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'accusé de réception d'antériorité de classement délivré le 15 septembre 1997 à Monsieur le Président du District de Guingamp concernant l'exploitation de la station d'épuration mixte située à GRACES, zone industrielle ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 1998 modifié par arrêté du 18 décembre 2002 autorisant le District de Guingamp à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration ;
- VU la demande présentée le 27 décembre 2005, complétée le 12 juin 2006 par la Communauté de Communes de Guingamp en vue d'actualiser le plan d'épandage des boues des stations d'épuration de GRACES et de PLOUISY ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairies de GRACES et de PLOUISY du 9 octobre au 9 novembre 2006 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de GRACES, PLOUISY, BOURBRIAC, CALLAC, GOUDELIN, MOUSTERU, PABU, PEDERNEC, PLOUMAGOAR ;
- VU les avis exprimés par les services de l'Etat ;
- VU le rapport du Directeur départemental des services vétérinaires, Inspecteur des installations classées, du 6 février 2007 ;
- VU la consultation effectuée le 8 février 2007 auprès de l'exploitant, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 2 mars 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1 :

Article 1-1: Epandages autorisés

La communauté de Communes de GUINGAMP est autorisée à pratiquer l'épandage des ses boues et compost déclassé sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Article 1-2 :Règles générales

L'épandage des boues ou compost sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- ❖ Producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- ❖ Producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains ; les conventions signées seront transmises à l'inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois suivant la notification du présent arrêté, et avant le début des opérations.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Toutes modifications à intervenir dans les contrats d'épandage conclues avec les agriculteurs devront aussitôt être notifiées à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 1-3 : Origine des boues à épandre

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant de la station d'épuration de GRACES et de compost déclassé de la station de compostage de PLOUISY.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de boues et compost déclassé à éliminer par épandage agricole s'élève à :

Eléments fertilisants	Boues	Compost déclassé	TOTAL
	400 T/an de MS	400 T/an (brut)	/
AZOTE	16660 kg	7800 kg	24460 kg
PHOSPHORE	10800 kg	9800 kg	20600 kg
POTASSIUM	1870 kg	2800 kg	4670 kg

Article 1-4: Caractéristiques du périmètre

Les parcelles du périmètre d'épandage sont mises à dispositions par seize exploitations agricoles :

	Surfaces épandables	Apports maxi en éléments fertilisants par les boues et composts déclassés	
		azote	phosphore
EARL du TOULDU / GRACES	33.45	5883	2298
GAULTIER Joël / PLOUISY	48.95	6266	2213
GAEC AR NEVEZ AMZER / BULAT	28.12	3374	1175
JACQ Jean / PLOUISY	63	9659	3117
MANSEC Régis / PLOUMAGOAR	11.58	1375	480.62

CHERITEL Jean / MOUSTERU	52.28	7349	2593
ANDRE Gaël / PRAT	6.77	626	153
LE ROUX Jacques / PLOUMAGOAR	49.91	4382	1442
EARL MAGOAROU / PLOUISY	32.53	3721	854
JOUAN Eric / ST ADRIEN	25.46	3548	1338
GAEC CX PRIGENT / PLOUMAGOAR	55.54	4184	592
LE VOT Gilbert / GRACES	51.98	4470	1254
PRIGENT Francis / TREGONNEAU	73.54	6986	1622
GAEC ST SEBASTIEN / BOURBRIAC	32.13	4797	1786
EARL DERLACH / BULAT PESTIVIEN	2.89	412	160
VEY / PEDERNEC	67.39	8019	2820
Total	635.52		

Les parcelles de la SCEA Kerdanet sont retirées du périmètre d'épandage.
Les parcelles JAC 10 et JAC 13 sont réservées à l'épandage de compost déclassé.

La surface du périmètre d'épandage retenue est de 766.16 hectares se décomposant :

BOURBRIAC	36.23
BULAT PESTIVIEN	32.26
CALLAC	5.21
GOUDELIN	4.99
GRACES	106.29
MOUSTERU	70.37
PABU	12.53
PEDERNEC	79.09
PLOUISY	175.58
PLOUMAGOAR	133.84
SAINT ADRIEN	35.07
TREGONNEAU	78.38

Les communes concernées sont situées en zone vulnérable, zone d'excédents structurels et zone d'actions complémentaires.

Aptitude des parcelles :

Aptitude 0	130.64 ha
Aptitude 1	199.16 ha
Aptitude 2	436.14 ha

Article 1-5 : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi prévues) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues à épandre respecteront les caractéristiques figurant à l'annexe VII a de l'arrêté du 02 février 1998.

Article 1-6 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, dans les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 1-7 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les boues seront évacuées en flux tendu et dirigées, après déshydratation et chaulage vers les lieux d'épandage.

Les boues seront stockées en bout de champ. Après vérification de leur conformité, les boues seront épandues et enfouies sous 24 heures.

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 1-8 : Pratique de l'épandage

1-8-1 Période d'interdiction

L'épandage des boues est interdit :

- les deux jours qui précèdent et qui suivent le 14 juillet et le 15 août;
- les samedi et dimanche;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- les vendredi, samedi, dimanche et lundi en juillet et août;
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols;

En période défavorable, l'épandage est interdit sur sol nu. Il convient également de respecter strictement la carte d'épandage, donc de réserver les sols d'aptitude 2 en période défavorable

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Particularité
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable	50 mètres	
<i>Berges des cours d'eau</i>	35 mètres 100 mètres	Pente régulière inférieure à 7 %. Pente régulière supérieure à 7 %;
Lieux de baignade, plages	200 mètres	
piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres	Sauf dérogation liée à la topographie
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Les épandages à proximité des maisons occupées par des tiers ne seront effectués qu'à une distance minimale de 50 mètres.

Les boues seront enfouies dans les 24 heures suivant leur épandage.

Sur les parcelles récemment drainées, l'épandage ne pourra être réalisé que 3 ans après la fermeture des tranchées.

Les épandages ne pourront être réalisés que sur des parcelles réellement cultivées et faisant l'objet d'un entretien agricole normal : les épandages sur friches, landes ou bois sont proscrits.

Les épandages sur herbages ou cultures fourragères précéderont de six semaines la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

1-8-2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport d'éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 1-9 : Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

❶ Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ❖ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- ❖ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après, par zone homogène et par unité culturale.
- ❖ une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- ❖ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...), ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, et engrais minéral avec prise en considération des précédents culturaux et reliquats des années précédentes).
- ❖ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage, et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet un mois avant le début de la campagne d'épandage.

❷ Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- ❖ les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- ❖ les dates d'épandage ;
- ❖ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ❖ les cultures pratiquées ;
- ❖ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ❖ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- ❖ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- ❖ L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

❸ Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ❖ les parcelles réceptrices ;
- ❖ un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- ❖ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité et les résultats des analyses de sols ;
- ❖ les bilans de fumure réalisés sur l'ensemble des parcelles épandues, ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, engrais minéral, ...) ;

- ❖ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

④ Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

Analyses	Paramètres concernés	Périodicité	
		Sols (1)	Boues
Valeur agronomique	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) Rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) Potassium total (en K ₂ O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total en ammoniacal (en NH ₄) Na – Cl	—	6/an
	Granulométrie pH Azote global P ₂ O ₅ échangeable K ₂ O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	- Etat initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum, - annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale	—
Eléments-traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	- Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence (1), en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. - au minimum tous les dix ans.	4/an
Composés traces organiques	PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène Benzo(b) Fluoranthène Benzo(a)pyrène	—	2/an
Agents pathogènes	Salmonella Œufs d'helminthes Entérovirus	—	1/an

(1) Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par "zone homogène" on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Les résultats des analyses de boues sont transmis aux agriculteurs concernés dans la semaine suivant l'épandage pratique.

Article 1-10 : Contrôles de la conformité des conditions de l'épandage

Des vérifications inopinées pourront être effectuées à la diligence de l'administration. L'exploitant devra permettre aux inspecteurs en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et à leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 1-11 : Extension du périmètre d'épandage

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandé par l'exploitant au-delà de la superficie des 766 hectares ayant fait l'objet de l'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire.

Article 1-12 Filière alternative

Afin de faire face aux impossibilités temporaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté, la Communauté des Communes de GUINGAMP aura recours à une société spécialisée pour l'élimination des boues. La convention entre l'exploitant et la dite société sera transmise à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Toute évolution ultérieure de la filière alternative sera portée, avant mise en œuvre à la connaissance de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Il peut être déféré devant la juridiction administrative :

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifié ;

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevable à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de GRACES et de PLOUISY pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Communauté de Communes de Guingamp.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 4 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur départemental des services vétérinaires, inspection des installations classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Communauté de Communes de Guingamp,
- Messieurs les maires de GRACES et de PLOUISY.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 23 MAR. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT

